

28 février 2001

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit :

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 6 ¹ Avant de mettre un poste au concours, la direction de l'école s'assure que les conditions nécessaires à la création ou au maintien du poste sont remplies.

² L'autorité chargée de l'engagement définit la procédure d'engagement avec la direction de l'école.

Art. 9 ¹ La direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonction.

² Inchangé.

Art. 18¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-1	27
-2	23
-3	20
-4	18
-5	16
-6	14

-7	13
-8	12
-9	10
-10	9
-11	8
-12	7
-13	5
-14	4
-15	2

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante :

Echelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	64,0
11	66,5
10	69,0
9	71,5
8	74,0
7	76,5
6	79,0
5	81,5
4	84,0
3	86,5
2	89,0
1	91,5
0	94,0
1 échelons	97,0
2	100,0
3	103,0
4	106,0
5	109,0
6	112,0
7	115,0
8	118,0
9	121,0
10	124,0
11	127,0
12	130,0
13	132,5
14	134,5
15	136,5
16	138,5
17	140,5
18	142,5
19	144,5
20	146,5
21	148,5
22	148,5
23	150,5
24	150,5

25	152,5
26	152,5
27	154,5
28	154,5
à partir de 29	156,0

Indemnisation de stage

Art. 20a (nouveau) ¹ Les directeurs et les directrices de stage qui encadrent les étudiants et les étudiantes d'une institution de formation cantonale au cours de leur stage sont indemnisés en fonction du mandat qu'ils accomplissent.

² Une indemnité de 300 francs par semaine de stage et par étudiant ou étudiante est versée pour la préparation, la conduite et l'évaluation des stages.

Art. 23 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir un écart plus important si la situation le justifie.

^{6 à 8} Inchangés.

Art. 29 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les fonctions de direction ou d'administration peuvent être exercées par un suppléant ou une suppléante dans les conditions suivantes :

- a pour une absence d'un mois au plus, mise en place d'une suppléance pour la moitié des points de personnel affectés à la direction de l'école ;
- b pour une absence de plus d'un mois, mise en place d'une suppléance complète pour la direction et l'administration de l'école.

Art. 30 ¹ L'autorité chargée de l'engagement statue, sur proposition de la direction de l'école, sur la répartition des ressources affectées à la direction de l'école entre les différents membres assumant une fonction de direction.

² La direction de l'école statue sur la répartition des ressources affectées à l'administration de l'école entre les enseignants et les enseignantes.

³ Les ressources en question sont réparties selon les tâches attribuées et selon les besoins des écoles.

Art. 32 ¹ Les points de pourcentage de la réserve de ressources destinée à la direction de l'école peuvent être transférés vers la réserve de ressources destinée à l'administration. Sur proposition de la direction de l'école, l'autorité chargée de l'engagement autorise un transfert des points de pourcentage de la réserve.

^{2 à 4} Inchangés.

Réserve de ressources spéciale

Art. 35a (nouveau) La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut autoriser pour une durée déterminée la création d'une réserve de ressources spéciale destinée à des tâches qui ne font pas partie des tâches de direction et d'administration mentionnées dans l'annexe 4.

Art. 37¹ L'autorité chargée de l'engagement tient compte des besoins de l'école lorsqu'elle octroie des congés non payés.

² L'autorité chargée de l'engagement autorise

a l'octroi de congés non payés à la direction de l'école,

b l'octroi de congés non payés de plus d'une semaine au personnel enseignant.

³ La direction de l'école autorise l'octroi de congés non payés ne dépassant pas une semaine au personnel enseignant.

⁴ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai au service responsable du versement des salaires. Ce dernier suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

⁵ Les congés non payés autorisés peuvent également être décomptés par le biais du relevé individuel des heures d'enseignement.

Art. 39¹ La direction de l'école peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante :

a à e inchangées.

² Abrogé.

Art. 41 Selon les possibilités de l'école, la direction de l'école peut détacher de ses fonctions, pour une semaine au plus, un enseignant ou une enseignante qu'elle souhaite affecter à une autre activité présentant un intérêt majeur pour l'école. Tout détachement d'une durée supérieure à une semaine est du ressort de l'autorité chargée de l'engagement.

Art. 43¹ Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à la direction de l'école.

² Inchangé.

³ Si l'absence dure plus de trois mois, la direction de l'école doit en informer sans délai la Direction du Conseil-exécutif compétente, en suivant la voie de service. En pareil cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Art. 61¹ Inchangé.

² Si une réduction de traitement est susceptible d'être opérée en application de l'article 60 ou de l'alinéa 1 du présent article, la direction de l'école doit en informer la Direction du Conseil-exécutif compétente en suivant la voie de service.

Art. 63¹ La direction de l'école pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante.

² et ³ Inchangés.

Art. 64¹ La direction de l'école confère le statut de remplaçant au personnel enseignant qui effectue un remplacement pendant un mois au plus.

² Les remplaçants et les remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois sont engagés pour une durée déterminée par l'autorité chargée de l'engagement, sur proposition de la direction de l'école. Leur traitement est équivalent à celui des autres enseignants et enseignantes engagés pour une durée déterminée.

³ L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'engager les remplaçants et les remplaçantes visés à l'alinéa 2.

Art. 67 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes assurant un remplacement conformément à l'article 64, 2^{ème} alinéa peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé en observant un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, il y a lieu d'observer un délai d'un mois, la résiliation de l'engagement prenant effet en fin de mois.

OSE : Annexe 2**Annexe 2 (art.23, al.1)****Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3 et pour des leçons de 45 minutes**

Type d'école	Semaines scolaires	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3,5714	
	38	29	3,4483	
	37	29,5	3,3898	
	36	30	3,3383	
Ecoles de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
Ecoles de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	36	2,7778	durée leç. = 60 min.
	38	37	2,7027	
Ecole du degré dipl., école sup. de com. , écoles de métiers (cours théoriques), école prof. et techn., formation continue professionnelle incl., cours préparant aux métiers de la santé	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39	24,5	4,0816	
	38	25	4,0000	
Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Perfectionnement professionnel, BFF Berne: formation de degré tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures spécialisées	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	

Remarques :
inchangées

OSE: annexe 3A

1. Ressources en personnel affectées à la direction de l'école dans les jardins d'enfants et à l'école obligatoire Postes exprimés en degré d'occupation

Nbre cl. jard. d'enf./ prim.	Nbre cl. gén./sec.															
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
0	0,0	5,0*	10,0	18,5	21,0	23,5	26,0	28,5	31,0	33,5	36,0	38,5	41,0	43,5	46,0	48,5
1	5,0*	10,0	19,0	21,8	24,4	26,9	29,4	31,9	34,4	37,0	39,5	42,0	44,5	46,9	49,4	51,9
2	10,0	19,5	22,5	25,3	27,8	30,4	32,9	35,4	37,9	40,4	42,9	45,4	47,9	50,3	52,8	55,2
3	20,0	23,3	26,2	28,8	31,3	33,8	36,3	38,9	41,4	43,9	46,4	48,8	51,2	53,6	56,1	58,5
4	24,0	27,1	29,7	32,2	34,8	37,3	39,8	42,3	44,8	47,3	49,7	52,1	54,5	56,9	59,3	60,8
5	28,0	30,6	33,1	35,7	38,2	40,8	43,3	45,8	48,3	50,6	53,0	55,4	57,8	60,2	61,6	63,0
6	31,5	34,1	36,6	39,2	41,7	44,2	46,8	49,3	51,6	53,9	56,3	58,6	61,0	62,4	63,8	65,2
7	35,0	37,6	40,1	42,7	45,2	47,7	50,2	52,5	54,8	57,1	59,5	61,8	63,2	64,6	66,0	67,4
8	38,5	41,1	43,6	46,1	48,7	51,2	53,4	55,7	58,0	60,3	62,7	64,0	65,4	66,8	68,2	69,6
9	42,0	44,6	47,1	49,6	52,2	54,4	56,6	58,9	61,2	63,5	64,8	66,2	67,6	69,0	70,3	71,8
10	45,5	48,0	50,6	53,1	55,3	57,5	59,8	62,0	64,3	65,7	67,0	68,4	69,7	71,1	72,5	73,9
11	49,0	51,5	54,1	56,2	58,4	60,6	62,9	65,2	66,5	67,8	69,1	70,5	71,9	73,3	74,6	76,0
12	52,5	55,0	57,1	59,3	61,5	63,7	66,0	67,3	68,6	69,9	71,3	72,6	74,0	75,4	76,8	78,2
13	56,0	58,1	60,2	62,4	64,6	66,8	68,1	69,4	70,7	72,0	73,4	74,8	76,1	77,5	78,9	80,3
14	59,0	61,1	63,3	65,4	67,7	68,9	70,2	71,5	72,8	74,2	75,5	76,9	78,2	79,6	81,0	82,4
15	62,0	64,1	66,3	68,5	69,7	71,0	72,3	73,6	74,9	76,3	77,6	79,0	80,3	81,7	83,1	84,5
16	65,0	67,1	69,3	70,6	71,8	73,1	74,4	75,7	77,0	78,3	79,7	81,1	82,4	83,8	85,2	86,6
17	68,0	70,2	71,4	72,6	73,9	75,1	76,4	77,8	79,1	80,4	81,8	83,1	84,5	85,9	87,3	88,7
18	71,0	72,2	73,4	74,6	75,9	77,2	78,5	79,8	81,2	82,5	83,9	85,2	86,6	88,0	89,4	90,8
19	73,0	74,2	75,4	76,7	78,0	79,3	80,6	81,9	83,2	84,6	85,9	87,3	88,7	90,1	91,5	92,9
20	75,0	76,2	77,5	78,7	80,0	81,3	82,6	83,9	85,3	86,6	88,0	89,4	90,8	92,1	93,5	94,4
21	77,0	78,2	79,5	80,8	82,0	83,3	84,7	86,0	87,3	88,7	90,1	91,4	92,8	94,2	95,1	96,0
22	79,0	80,2	81,5	82,8	84,1	85,4	86,7	88,1	89,4	90,8	92,1	93,5	94,9	95,8	96,7	97,5
23	81,0	82,3	83,5	84,8	86,1	87,4	88,8	90,1	91,5	92,8	94,2	95,6	96,5	97,4	98,3	99,2
24	83,0	84,3	85,5	86,8	88,1	89,5	90,8	92,1	93,5	94,9	96,2	97,2	98,2	99,1	99,9	100,8
25	85,0	86,3	87,6	88,9	90,2	91,5	92,8	94,2	95,5	96,9	97,9	98,9	99,8	100,7	101,6	102,4

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires /générales.

Annexe 3A (art 29, al. 1)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
51,0	53,5	56,0	57,5	59,0	60,5	62,0	63,5	65,0	66,5	68,0	69,5	71,0	72,5	74,0	75,5	77,0	78,5	80,0
54,4	56,8	58,3	59,8	61,3	62,8	64,3	65,8	67,2	68,7	70,2	71,7	73,2	74,7	76,2	77,7	79,2	80,7	81,0
57,7	59,1	60,6	62,1	63,5	65,0	66,5	68,0	69,5	70,9	72,4	73,9	75,4	76,9	78,4	79,9	81,4	81,7	82,0
59,9	61,4	62,9	64,3	65,8	67,3	68,7	70,2	71,7	73,1	74,6	76,1	77,6	79,1	80,5	82,0	82,4	82,7	83,0
62,2	63,6	65,1	66,5	68,0	69,5	70,9	72,4	73,9	75,3	76,8	78,3	79,8	81,2	82,7	83,1	83,4	83,8	84,2
64,4	65,9	67,3	68,8	70,2	71,7	73,1	74,6	76,0	77,5	79,0	80,4	81,9	83,4	83,8	84,2	84,6	84,9	85,3
66,6	68,1	69,5	70,9	72,4	73,8	75,3	76,7	78,2	79,7	81,1	82,6	84,1	84,5	84,9	85,3	85,7	86,1	86,5
68,8	70,3	71,7	73,1	74,6	76,0	77,4	78,9	80,4	81,8	83,3	84,7	85,2	85,7	86,1	86,5	86,9	87,4	87,8
71,0	72,4	73,8	75,3	76,7	78,2	79,6	81,0	82,5	84,0	85,4	85,9	86,4	86,9	87,3	87,8	88,2	88,6	89,0
73,2	74,6	76,0	77,4	78,9	80,3	81,7	83,2	84,6	86,1	86,6	87,1	87,6	88,1	88,6	89,0	89,5	89,9	90,4
75,3	76,7	78,1	79,6	81,0	82,4	83,9	85,3	86,8	87,3	87,9	88,4	88,9	89,4	89,9	90,3	90,8	91,3	91,7
77,4	78,9	80,3	81,7	83,1	84,6	86,0	87,4	88,0	88,6	89,1	89,7	90,2	90,7	91,2	91,7	92,2	92,6	93,1
79,6	81,0	82,4	83,8	85,3	86,7	88,1	88,7	89,3	89,9	90,5	91,0	91,6	92,1	92,6	93,1	93,5	94,0	94,5
81,7	83,1	84,5	85,9	87,4	88,8	89,4	90,1	90,7	91,3	91,8	92,4	92,9	93,5	94,0	94,5	95,0	95,4	95,9
83,8	85,2	86,6	88,0	89,5	90,2	90,8	91,4	92,1	92,6	93,2	93,8	94,3	94,9	95,4	95,9	96,4	96,9	97,4
85,9	87,3	88,7	90,1	90,9	91,5	92,2	92,8	93,5	94,1	94,6	95,2	95,8	96,3	96,8	97,3	97,9	98,3	98,8
88,0	89,4	90,8	91,6	92,3	93,0	93,6	94,3	94,9	95,5	96,1	96,7	97,2	97,8	98,3	98,8	99,3	99,8	100,3
90,1	91,5	92,3	93,0	93,7	94,4	95,1	95,7	96,4	97,0	97,6	98,1	98,7	99,3	99,8	100,3	100,8	101,3	101,8
92,2	93,0	93,8	94,5	95,2	95,9	96,6	97,2	97,9	98,5	99,1	99,7	100,2	100,8	101,3	101,8	102,4	102,9	103,4
93,7	94,5	95,3	96,0	96,7	97,4	98,1	98,7	99,4	100,0	100,6	101,2	101,7	102,3	102,8	103,4	103,9	104,4	104,9
95,2	96,0	96,8	97,5	98,3	98,9	99,6	100,3	100,9	101,5	102,1	102,7	103,3	103,9	104,4	104,9	105,5	106,0	106,5
96,8	97,6	98,3	99,1	99,8	100,5	101,2	101,8	102,5	103,1	103,7	104,3	104,9	105,4	106,0	106,5	107,0	107,6	108,1
98,4	99,2	99,9	100,7	101,4	102,1	102,8	103,4	104,0	104,7	105,3	105,9	106,4	107,0	107,6	108,1	108,6	109,2	109,7
100,0	100,8	101,5	102,3	103,0	103,7	104,3	105,0	105,6	106,3	106,9	107,5	108,0	108,6	109,2	109,7	110,2	110,8	111,3
101,6	102,4	103,1	103,9	104,6	105,3	106,0	106,6	107,3	107,9	108,5	109,1	109,7	110,2	110,8	111,3	111,9	112,4	112,9
103,2	104,0	104,8	105,5	106,2	106,9	107,6	108,2	108,9	109,5	110,1	110,7	111,3	111,9	112,4	113,0	113,5	114,0	114,5

OSE: Annexe 3A
**2. Ressources en personnel affectées à l'administration de l'école
dans les jardins d'enfants et à l'école obligatoire
Postes exprimés en degré d'occupation**

Nbre cl. jard. d'enf./ prim.	Nbre cl. gén./sec.															
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
0	0,0	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,5	14,0	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5
1	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,1	14,6	15,2	15,7	16,2	16,7	17,2
2	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,2	14,8	15,3	15,9	16,4	17,0	17,4	17,9
3	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,3	14,9	15,5	16,1	16,6	17,2	17,7	18,1	18,6
4	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,4	15,0	15,7	16,3	16,9	17,4	17,9	18,3	18,8	19,2
5	10,0	11,0	12,0	13,0	13,8	14,5	15,2	15,8	16,5	17,1	17,7	18,1	18,5	19,0	19,4	19,9
6	11,0	12,0	13,0	13,8	14,6	15,3	16,0	16,7	17,3	17,9	18,3	18,7	19,2	19,6	20,1	20,5
7	12,0	13,0	13,9	14,7	15,5	16,2	16,8	17,5	18,1	18,5	18,9	19,4	19,8	20,2	20,7	21,1
8	13,0	13,9	14,8	15,6	16,3	17,0	17,7	18,4	18,8	19,1	19,6	20,0	20,4	20,8	21,3	21,7
9	14,0	14,9	15,7	16,5	17,2	17,9	18,6	19,0	19,4	19,8	20,2	20,6	21,0	21,4	21,9	22,3
10	15,0	15,9	16,7	17,4	18,1	18,8	19,2	19,6	19,9	20,3	20,8	21,2	21,6	22,0	22,5	22,9
11	16,0	16,8	17,6	18,4	19,1	19,4	19,8	20,1	20,5	20,9	21,3	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5
12	17,0	17,8	18,6	19,3	19,6	20,0	20,3	20,7	21,1	21,5	21,9	22,3	22,8	23,2	23,6	24,1
13	18,0	18,8	19,5	19,8	20,2	20,5	20,9	21,3	21,7	22,1	22,5	22,9	23,3	23,8	24,2	24,6
14	19,0	19,8	20,1	20,4	20,7	21,1	21,5	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5	23,9	24,3	24,8	25,2
15	20,0	20,3	20,6	20,9	21,3	21,6	22,0	22,4	22,8	23,2	23,6	24,0	24,4	24,9	25,3	25,8
16	20,5	20,8	21,1	21,4	21,8	22,2	22,5	22,9	23,3	23,7	24,2	24,6	25,0	25,4	25,9	26,3
17	21,0	21,3	21,6	22,0	22,3	22,7	23,1	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,6	26,0	26,4	26,9
18	21,5	21,8	22,2	22,5	22,9	23,2	23,6	24,0	24,4	24,8	25,3	25,7	26,1	26,5	27,0	27,4
19	22,0	22,3	22,7	23,0	23,4	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,1	27,5	28,0
20	22,5	22,8	23,2	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,8	27,2	27,6	28,1	28,4
21	23,0	23,3	23,7	24,1	24,4	24,8	25,2	25,6	26,0	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,5	28,8
22	23,5	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,0	27,4	27,8	28,3	28,6	28,9	29,3
23	24,0	24,4	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,7	27,1	27,5	27,9	28,4	28,7	29,1	29,4	29,7
24	24,5	24,9	25,2	25,6	26,0	26,4	26,8	27,2	27,6	28,0	28,5	28,8	29,2	29,5	29,8	30,2
25	25,0	25,4	25,7	26,1	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,6	28,9	29,3	29,6	30,0	30,3	30,6

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires /générales.

Annexe 3A (art 29, al. 1)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0	20,5	21,0	21,5	22,0	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,5	26,0
17,7	18,2	18,7	19,2	19,7	20,2	20,7	21,1	21,6	22,1	22,6	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,6	26,1	26,4
18,4	18,9	19,4	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,7	24,2	24,7	25,2	25,7	26,2	26,5	26,7
19,1	19,5	20,0	20,5	21,0	21,4	21,9	22,4	22,9	23,4	23,9	24,4	24,8	25,3	25,8	26,3	26,6	26,8	27,1
19,7	20,2	20,6	21,1	21,6	22,1	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,4	25,9	26,4	26,7	26,9	27,2	27,5
20,3	20,8	21,3	21,7	22,2	22,7	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,8	27,1	27,3	27,6	27,9
21,0	21,4	21,9	22,3	22,8	23,3	23,8	24,2	24,7	25,2	25,7	26,1	26,6	26,9	27,2	27,4	27,7	28,0	28,3
21,6	22,0	22,5	22,9	23,4	23,9	24,3	24,8	25,3	25,8	26,2	26,7	27,0	27,3	27,6	27,8	28,1	28,4	28,6
22,2	22,6	23,1	23,5	24,0	24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,1	27,4	27,7	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0
22,8	23,2	23,7	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,9	27,2	27,5	27,8	28,1	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5
23,3	23,8	24,3	24,7	25,2	25,6	26,1	26,6	27,0	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0	29,3	29,6	29,9
23,9	24,4	24,8	25,3	25,7	26,2	26,7	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,4	29,7	30,0	30,3
24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,2	27,5	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,1	30,4	30,7
25,1	25,5	26,0	26,4	26,9	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,8	31,1
25,6	26,1	26,5	27,0	27,4	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5
26,2	26,6	27,1	27,5	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0
26,8	27,2	27,6	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4
27,3	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,8
27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3
28,3	28,6	28,9	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,1	33,4	33,7
28,7	29,0	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,1
29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,2	33,4	33,7	34,0	34,3	34,6
29,6	29,9	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,0
30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,6	31,9	32,3	32,6	32,9	33,2	33,5	33,7	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5
30,5	30,8	31,1	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,1	35,4	35,6	35,9
31,0	31,3	31,6	31,9	32,2	32,5	32,8	33,1	33,4	33,8	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5	35,8	36,1	36,4

Annexe 4

Mandat et compétences pour chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'un jardin d'enfants et d'une école de la scolarité obligatoire

La direction de l'école

- a assume la direction pédagogique, organisationnelle et administrative de l'école et du jardin d'enfants ;
- b propose l'engagement du personnel enseignant à l'autorité chargée de l'engagement.

Les tâches et les domaines de responsabilité individuels de la direction de l'école sont définis par l'autorité chargée de l'engagement dans un cahier des charges.

Le cahier est établi sur la base d'un acte législatif de la commune ou du dossier constitué pour la direction de l'école, lequel revêt dans ses grandes lignes un caractère obligatoire.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

La direction de l'école

- a assume la direction de la pédagogie et de la gestion de l'école ;
- b propose à l'autorité chargée de l'engagement l'engagement du personnel enseignant.

Les tâches et les domaines de responsabilité individuels de la direction de l'école sont définies par l'autorité chargée de l'engagement dans un cahier des charges.

1.2.2 Organisation

Les ressources en personnel affectées à la direction d'une école peuvent être réparties entre plusieurs personnes, étant entendu que la responsabilité générale (selon annexe 1D, lit.a) ne peut être répartie qu'entre deux personnes au plus.

Les ressources en personnel affectées à la direction de l'école sont calculées indépendamment des décharges horaires accordées pour raison d'âge.

1.2.3 Abrogé

1.2.4. Délégation de tâches de direction d'école

L'autorité d'engagement compétente peut également déléguer la fonction de direction de l'école à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. L'engagement de ces personnes relève par analogie de l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente statue cas par cas sur le classement de ces personnes.

1.3 Inchangé.

2. Administration de l'école

Le mandat du personnel enseignant (art. 17 LSE) comprend des tâches administratives directement liées à l'enseignement normal (gestion de manuels scolaires, de petites collections, d'appareils, de bibliothèques de classe, etc.), l'organisation et la réalisation d'activités scolaires extraordinaires. Il comprend généralement aussi des activités liées à l'admission et à la promotion des élèves ainsi qu'aux examens internes à l'école. Ces fonctions et ces activités spéciales menées dans le cadre du mandat sont prises en compte dans la rémunération des leçons dispensées. Pour les autres travaux administratifs dépassant le cadre du mandat du personnel enseignant, chaque école est dotée d'une réserve centrale de ressources et d'un certain nombre de points d'occupation. Il appartient aux directions des écoles de déléguer les travaux administratifs supplémentaires aux différents enseignants et enseignantes et de les rémunérer en fonction du mandat confié, en utilisant la réserve centrale de ressources. En règle générale, la réserve centrale de ressources affectées à l'administration de l'école sert à rémunérer les fonctions suivantes :

a direction de la bibliothèque d'une école de la scolarité obligatoire ¹⁾,
b à h inchangées.

Les tâches inhérentes à chaque fonction d'administration de l'école sont définies par la direction de l'école dans un cahier des charges en fonction des besoins de l'école.

Le reste est inchangé.

¹⁾ Les personnes dirigeant des bibliothèques d'école de la scolarité obligatoire doivent être en possession d'un certificat de bibliothécaire à titre accessoire. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut arrêter des instructions détaillées au sujet de la direction de ces bibliothèques.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO) :

Titre marginal abrogé

Art. 8 ¹ Les tâches et les compétences de la direction de l'école sont fixées dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE), en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

Art. 9 Abrogé.

Formation et perfectionnement

Art. 22a (nouveau) L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

2. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa):

Art. 17 ¹ Les attributions de la direction de l'école sont fixées dans l'article 25 LEMa et dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant, en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Commissions scolaires, formation et perfectionnement

Art. 20 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

3. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (OEDD):

Art. 14 ¹ Les tâches et attributions de la direction de l'école sont fixées dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant, en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

³ La direction de l'école est également autorisée
a et b inchangées ;
c abrogée.

Attributions, tâches, formation et

Art. 17 ¹ Inchangé.

perfectionnement

² L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions.

4. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) :

Art. 8 ¹ Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes : le chancelier ou la chancelière, les membres du corps enseignant de l'Université et des institutions de formation du personnel enseignant, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et les procureures, les procureurs et les procureures des mineurs, les présidents et les présidentes de tribunal, les juges d'instruction, les préfets et les préfètes ainsi que les ecclésiastiques.
^{2 et 3} Inchangés.

III.

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2001 avec 0 échelons obtient un échelon supplémentaire, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret sur le statut du personnel enseignant (DSE).

2. Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, le personnel enseignant qui était jusqu'ici affecté à la classe 16 et qui se voit désormais attribuer la classe 15 obtient des échelons supplémentaires afin de pas subir de perte de gain.

Le personnel enseignant ayant déjà obtenu le nombre maximum d'échelons ne peut faire valoir un droit au maintien du salaire acquis.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 28 février 2001 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente : *Andres*

le chancelier : *Nuspliger*